

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **1^{er} février 2022**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2022 / 02 / 01 – 10

Point 14 de l'ordre du jour

Conditions d'accès en L2 pour les étudiants issus de PASS (Parcours Spécifique "Accès Santé") à la rentrée 2022 et liste des unités d'enseignement disciplinaires du second semestre 2021-2022 pour les étudiant issus de PASS

Document transmis aux administrateurs

★ Annexe n°5

● *Accès à la L2 des étudiants issus de PASS :*

Conformément au I de l'article R613-1 du code de l'éducation, les catégories de parcours de formation permettant d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sont les suivantes :

« 1° Une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues au I de l'article R631-1-1 et de l'article R631-1-2 et conduisant à un diplôme national de licence dispensée dans une université [= licence avec une option accès santé] ;

2° Une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, [= parcours spécifique accès santé] (...). Cette année permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, soit à d'autres formations conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical (...), soit à des formations conduisant à un diplôme national de licence. ».

Les universités proposent aux candidats ayant validé le parcours de formation mentionné au 2° (PASS), mais ne poursuivant pas en deuxième année d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, une poursuite d'études dans un ou plusieurs parcours de formation relevant du 1° (licence). Sauf souhait différent de l'étudiant, cette poursuite d'études doit être proposée prioritairement dans la mention suivie lors du parcours de formation antérieur.

Les candidats n'ayant pas validé ou n'ayant validé que partiellement le PASS participent à la procédure nationale de préinscription (parcoursup).

● *Unités d'enseignements disciplinaires de PASS*

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2019, « Les formations relevant du 2° [PASS] de l'article R631-1 du code de l'éducation doivent comprendre :

- « au moins 30 crédits ECTS relevant du domaine de la santé incluant les 10 crédits ECTS [capitalisables et transférables] ;
- au moins 10 crédits ECTS dans des unités d'enseignement disciplinaires au choix de l'étudiant (...) parmi l'offre de formation proposée par l'université et conçues pour permettre la poursuite d'études dans des diplômes nationaux de licence ;
- un module d'anglais. ».

Délibération :

Les membres du conseil d'administration déterminent, conformément à l'annexe jointe :

- d'une part, les conditions dans lesquelles les étudiants issus de PASS peuvent accéder à la 2^{ème} licence ,
- d'autre part, les unités d'enseignement de licence au choix de l'étudiant sur le 2^{ème} semestre 2021/2022 et leurs capacités d'accueil.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	23
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	1
Nombre d'ABSTENTIONS	3

Fait le 2 février 2022

Le Président



Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 02/02/2022**
- **transmission au Recteur de région académique le 02/02/2022**

Les délibérations du conseil d'administration de l'université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de région académique.

Aux termes de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.